

Le Conseil général de la Commune de Laténa,

Vu le rapport du Conseil communal du 15 octobre 2025 ;
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964 ;
Vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014 ;
Vu la loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC) du 3 décembre 2001 et son règlement d'application (RALFAC) du 22 octobre 2003 ;
Vu le règlement général de commune (RGC) du 12 décembre 2024 ;
Vu le règlement communal sur les finances (RCF) du 6 novembre 2024 ;
Vu la convention de fusion entre les Communes d'Enges, Hauterive, La Tène et Saint-Blaise du 8 mai 2023 ;
Entendu le rapport de la Commission de gestion et des finances ;
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Création d'un fonds

Article premier

¹Le Conseil communal constitue un fonds pour la mise en place de projets fédérateurs d'un montant de 1 million de francs, inscrit sous la rubrique no 2910901 du bilan communal.

²Le montant sera prélevé de l'aide de l'État à la fusion versée durant l'année 2025.

Prélèvement
au fonds

Art. 2

¹Un prélèvement peut intervenir pour financer une dépense du compte de résultats ou des investissements prioritairement en lien avec les 52 mesures issues des travaux des groupes de travail thématiques dans le cadre de la fusion et notamment les 13 mesures sélectionnées dans le programme de législature 2025-2028, pour un montant de 725 000 francs et jusqu'à concurrence de 1 million de francs.

²Le prélèvement au fonds s'effectuera au travers du compte de résultats par le compte no 4511000. Afin de compenser une recette d'investissement, l'écriture de prélèvement aura comme contrepartie un compte no 38790 (amortissement complémentaire de dépenses d'investissement), et une recette sous un compte no 6890 « Autres recettes d'investissement extraordinaires ».

³Le Conseil communal documente le Conseil général sur l'usage fait du fonds dans le rapport aux comptes.

Participation
citoyenne

Art. 3

¹Outre les mesures issues des groupes de travail thématiques, toute citoyenne ou tout citoyen de la Commune de Laténa peut soumettre, selon des modalités définies par le Conseil communal, une proposition de projet fédérateur à financer via le fonds prévu à l'article premier.

²Le Conseil communal instruit les propositions citoyennes et veille à garantir l'équilibre entre les mesures issues des groupes de travail et celles proposées directement par la population.

Inscription au budget et crédit supplémentaire	Art. 4 ¹Les dépenses et les prélèvements seront inscrits au budget du compte de résultats et d'investissement. ²Le Conseil général accorde au Conseil communal les crédits supplémentaires nécessaires au budget 2025 afin de financer les dépenses, pour autant que celles-ci soient compensées par un prélèvement au fonds d'un montant équivalent. Le même mécanisme s'applique pour les années 2026 à 2030 dans le cas où des projets prendraient du retard.
Information	Art. 5 Le Conseil communal informe le Conseil général par écrit, lors du budget, de l'utilisation de ce fonds, des projets réalisés et envisagés et de leurs retombées pour la population, le personnel communal et/ou les acteurs économiques de Laténa.
Validité	Art. 6 Le solde du fonds sera dissout dans la fortune communale au plus tard à la fin de l'année 2030.
Délai référendaire, exécution	Art. 7 ¹Le présent arrêté entre en vigueur à l'échéance du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat. ²Le Conseil communal est chargé de son exécution.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
La présidente La secrétaire

S. Wang E. Degiorgi

Arrêté sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 mars 2026